

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels et des services assurant le bien-être de la population)

Région : Montréal
Dossier : 1474380-71-2605
Dossier accréditation : AC-3000-4587

Montréal, le 12 mai 2026

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF :

François Beaubien

**Syndicat des technologues
d'Hydro-Québec, section locale 957
du S.C.F.P.-F.T.Q.**

Association accréditée

c.

Hydro-Québec
Employeur

DÉCISION

L'APERCU

[1] Le 4 mai 2026, le Tribunal reçoit un avis déposé selon l'article 111.0.23 du *Code du travail*¹, en vertu duquel le Syndicat des technologues d'Hydro-Québec, section locale 957 du S.C.F.P.-F.T.Q. annonce son intention de recourir à une grève des heures supplémentaires d'une durée indéterminée, à compter du **14 mai 2026**, à **00 h 01**. Une

¹ RLRQ, c. C-27.

liste des services essentiels que le syndicat propose de maintenir pendant la grève est jointe à cet avis.

[2] Le Syndicat est accrédité auprès d'Hydro-Québec pour représenter :

Tous les salariés assignés à des postes ou fonctions de techniciens, aides techniques ou à caractère technique, à l'emploi d'Hydro-Québec, à l'exception de ceux couverts par une autre accréditation.

[3] La convention collective unissant les parties est expirée depuis le 31 décembre 2023.

[4] Les parties sont assujetties à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève, puisque celle-ci peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique².

[5] Conformément à l'article 111.0.18 du Code, les parties doivent négocier les services essentiels à maintenir en cas de grève. Lors d'une séance de conciliation tenue par le Tribunal les 7 et 8 mai, celles-ci ont convenu d'une entente.

[6] Le Tribunal doit maintenant évaluer la suffisance des services essentiels qui y sont prévus³.

LE PROFIL D'HYDRO-QUÉBEC

[7] Hydro-Québec est une importante société d'État dont l'unique actionnaire est le gouvernement du Québec et qui emploie environ 23 000 employés.

[8] Elle dessert une clientèle d'environ 4,6 millions d'abonnés résidentiels, commerciaux, institutionnels et industriels au Québec.

[9] Les aménagements hydroélectriques comprennent 61 centrales hydro-électriques, 681 barrages, 34 000 km de réseau de transport et 260 000 km de réseau de distribution.

[10] Elle doit desservir sa clientèle 24 heures par jour, sept jours par semaine, cela étant d'autant plus important pour sa clientèle institutionnelle qui inclut des services

² *Hydro-Québec et Syndicat des technologues d'Hydro-Québec, section locale 957 du S.C.F.P. F.T.Q.*, dossier 1438059-71-2509, 2 décembre 2025, D. Benoit, juge administrative.

³ Art. 111.0.19 du Code.

publics comme les services policiers, les services incendie et les services de santé (hôpitaux, centres d'hébergement de soins de longue durée, etc.).

[11] Étant une entreprise de production, de transport, de distribution et de vente d'électricité, Hydro-Québec est un service public au sens du paragraphe 5° de l'article 111.0.16 du Code.

[12] Hydro-Québec est constitué de 10 groupes, soit cinq groupes pilotant la mission principale de l'entreprise :

- **Exploitation et infrastructures** regroupe la conception et l'évolution du système énergétique, la gestion des actifs au meilleur coût, le soutien en expertise technique, la construction et la réfection des installations, les opérations et la maintenance, ainsi que les activités en santé-sécurité pour Hydro-Québec.
- **Stratégies d'entreprise et finances** a le mandat d'élaborer, en collaboration avec le gouvernement du Québec, une feuille de route pour guider la transition énergétique et économique. Plus précisément, de manière à permettre à Hydro-Québec de contribuer de façon optimale à la décarbonation de l'économie et à l'accroissement de la prospérité du Québec, il est responsable de gérer les finances et les risques de l'entreprise, d'orchestrer la stratégie de développement éolien, de réaliser les activités d'innovation et de recherche et développement, de réaliser aux meilleurs prix les ventes et achats d'énergie sur les marchés, d'effectuer la planification énergétique et stratégique d'Hydro-Québec, incluant la mise en œuvre du Plan d'action 2035 et de veiller à l'approvisionnement stratégique en biens et services.
- **Stratégie énergétique, réglementaire et activités industrielles** gère les activités entourant la stratégie énergétique de l'entreprise. Il est notamment responsable des approvisionnements, de la stratégie réglementaire et tarifaire, du parquet des transactions et des ententes avec les autres territoires. Il pilote également l'élaboration des programmes en efficacité énergétique, appelés à contribuer à l'atteinte des objectifs de décarbonation et de développement économique du Québec.
- **Marketing, image de marque et relation clientèle** s'assure de la qualité des relations avec la clientèle, en garantissant la satisfaction de celle-ci et la réputation de l'entreprise.
- **Partenariats et développement** a pour mandat de conclure des partenariats stratégiques et d'effectuer le développement des affaires d'Hydro-Québec auprès des acteurs du secteur énergétique, du milieu de la recherche et de l'innovation, ainsi qu'avec les municipalités, les Premières Nations et les Inuits du Québec.

[13] Elle compte également cinq groupes transversaux :

- **Affaires corporatives** assure le leadership des relations avec les gouvernements, les collectivités, les employés et employées, les parties prenantes, les organismes socioéconomiques et les médias, et agit comme pôle d'expertise dans ces domaines au sein de l'entreprise. Le groupe intègre le développement durable à la prise de décisions. Il élabore et déploie des stratégies d'affaires permettant de susciter l'adhésion des parties prenantes aux projets et aux activités d'Hydro-Québec, et ce, afin de soutenir la réalisation du Plan d'action 2035.
- **Audit interne** a pour mandat d'évaluer l'efficacité des principaux processus de gestion, de contrôle et de gouvernance, de manière à assurer la fiabilité et l'intégrité de l'information financière et opérationnelle, la protection des actifs ainsi que le respect des lois, des règlements et des engagements contractuels de l'entreprise. Il veille également à l'optimisation des ressources en mettant l'accent sur l'innovation, les technologies de pointe et la gestion des risques.
- **Affaires juridiques et gouvernance** offre des services et conseils afin que les objectifs de l'entreprise et de ses filiales soient réalisés dans le respect de ses obligations juridiques ainsi que des meilleures pratiques en matière de gouvernance d'entreprise, d'éthique, d'intégrité, de conformité, de protection de la vie privée, d'accès à l'information et de gestion de celle-ci.
- **Talents et développement organisationnel** est chargé d'attirer et de fidéliser des personnes de talent à Hydro-Québec, de faciliter leur développement professionnel et de piloter la transformation de la culture organisationnelle et des modes de fonctionnement de l'entreprise afin de positionner celle-ci comme une organisation agile et innovante. Il a aussi pour mandat de continuer à bâtir un milieu de travail inclusif et mobilisant tout en veillant à la sécurité des installations, des personnes et des revenus d'Hydro-Québec.
- **Technologies numériques** a pour mandat de poursuivre le virage numérique de l'entreprise, d'assurer la sécurité de l'ensemble des systèmes et des réseaux de celle-ci et de faire en sorte qu'elle dispose des moyens technologiques et numériques nécessaires à la bonne marche de ses activités.

LE SYNDICAT DES TECHNOLOGUES D'HYDRO-QUÉBEC, SECTION LOCALE 957
DU S.C.F.P. F.T.Q.

[14] Le Syndicat représente environ 2 900 membres.

[15] Les salariés œuvrent principalement dans des tâches techniques reliées à l'exploitation, la planification, la distribution (électrique/ mécanique/ génie civil/ foresterie/ mesurage), aux automatismes, aux télécommunications, à la recherche et au

développement dans les domaines de la chimie, de l'instrumentation, de la métallurgie nécessaires au bon fonctionnement du réseau électrique d'Hydro-Québec.

[16] Ils accomplissent particulièrement des tâches visant à fournir une expertise technique ainsi que la surveillance et le contrôle de l'exécution de travaux, des travaux d'entretien ou de remplacement d'éléments, etc., représentant au total 188 descriptifs d'emplois :

- Environ **2 110 techniciens** œuvrent dans les activités des trois domaines principaux de la mission de base d'Hydro-Québec, à savoir la production, le transport et la distribution d'électricité. Ils contribuent aux diverses activités de branchement client, la maintenance, la réalisation de projets et la réalisation des opérations au quotidien en plus de supporter l'exploitation et contribuer à la fiabilité du réseau et la continuité du service.
- Environ **390 techniciens** œuvrent dans le groupe Technologie numérique supportant les opérations de télécommunication des fonctions de production, de transport et de distribution d'électricité aux clients d'Hydro-Québec.
- Environ **300 techniciens** œuvrent dans les autres spécialités d'Hydro-Québec comme la géomatique, la géotechnique, la sécurisation, l'audiovisuel, le matériel, le traitement des eaux, la chimie, les bâtiments, la planification, l'estimation et le contrôle des projets assurant ainsi le support et la continuité de ces opérations courantes et nécessaires à la fourniture d'électricité aux clients d'Hydro-Québec.
- Environ **100 techniciens** œuvrent sur les quelques cinq cents chantiers de construction actifs d'Hydro-Québec aux fins, entre autres, d'assurer la construction ou la rénovation de ses installations nécessaires à l'atteinte de ses besoins énergétiques et de s'assurer du bon fonctionnement des systèmes de communications sur les chantiers conformément à la réglementation en vigueur.

L'ANALYSE

[17] Le Code favorise la détermination des services essentiels par les parties elles-mêmes, qui sont les mieux placées pour les définir. Cependant, même en cas d'entente, le Tribunal doit s'assurer que celle-ci ne compromet pas la santé ou la sécurité publique et peut intervenir dans le cas contraire⁴.

⁴ *Fédération des employés du préhospitalier du Québec (FPHQ) et Centre de communication santé de l'Outaouais CCSO, 2023 QCTAT 265, par.18.*

[18] Le Tribunal rappelle que lorsqu'il évalue la suffisance d'une liste ou d'une entente dans un service public, il le fait en fonction des seuls critères que lui impose le Code, soit la santé ou la sécurité publique.

[19] Après avoir analysé l'entente, le Tribunal juge que les services essentiels proposés sont suffisants pour que celles-ci ne soient pas mises en danger. Sans reprendre de façon exhaustive les termes de l'entente, en voici les grandes lignes.

L'ENTENTE

[20] À compter du 14 mai 2026, à 00 h 01, le Syndicat entreprend une grève des heures supplémentaires.

[21] Les salariées fourniront leur prestation de travail pendant leur horaire régulier de travail.

[22] Certains horaires de travail établis par lettres d'entente prévoient d'effectuer systématiquement des heures supplémentaires. Les salariés visés sont autorisés à les accomplir, sans toutefois dépasser le nombre d'heures fixées par ces ententes.

[23] À l'exception des heures supplémentaires de travail prévues aux lettres d'ententes indiquées à l'annexe 1 de l'entente, aucun transport ou déplacement dans le cadre du travail ou pour se rendre du quartier général aux lieux de travail, qu'il soit effectué par le salarié lui-même ou organisé par Hydro-Québec, n'aura lieu en dehors de l'horaire régulier de travail, sans égard au taux de rémunération appliqué à ce temps de transport.

[24] Toutefois, du temps de transport non prévu par une lettre d'entente pourra être réalisé par les salariés en heures supplémentaire lors d'un retard dont la responsabilité ne peut être imputable à Hydro-Québec (ex: retard de vol d'avion, bateau, etc.).

[25] Les ressources qualifiées identifiées pour le maintien de services essentiels seront requises de travailler en temps supplémentaire uniquement lors de situations d'urgences mettant à risque la santé ou la sécurité publique, par exemple : les pannes, bris d'équipement, pannes de systèmes et applications de technologies numériques, attaques et vulnérabilités de natures cybernétiques, déploiement d'un centre d'urgence faisant partie de la structure d'urgence de l'entreprise (CUD, CUI, Plan d'urgence en rétablissement du service (PURS), Plan d'urgence Exploitation, Plan d'urgence Opération maintenance, Plan d'urgence des technologies numériques, événements météorologiques ou autres événements qui mettent à risque la santé ou la sécurité publique).

[26] Plus particulièrement, les activités suivantes doivent être maintenues pour la durée de la grève :

- **Distribution**

- Lorsqu'un ou plusieurs clients d'Hydro-Québec est privé de son alimentation en électricité ;

- **Transport**

- Un ou plusieurs clients d'Hydro-Québec est privé de son alimentation en électricité ;
- Bris d'un appareil ou d'un équipement plaçant de la charge en première contingence nécessitant une intervention d'urgence lorsque l'une ou l'autre de ces situations est rencontrée :
 - Temps de rétablissement de plus de 24h et plus de 50 000 clients visés ;
 - Client critique (exemple : hôpital, aéroport International Montréal-Trudeau) lorsque le bouclage est impossible ;
- Intervention requise d'urgence à la suite d'une demande d'un répartiteur du Centre de contrôle du réseau en raison du bris d'un appareil ou d'équipement desservant le Réseau de transport principal qui demande une intervention immédiate ;

- **Production**

- Tous les travaux urgents et nécessaires pour contrôler les crues, déversement et assurer la sécurité des barrages ;

- **Projets et travaux**

- Liste des projets pour lesquels des heures supplémentaires sont requises malgré la grève. Pour la spécialité automatisme, uniquement les mises en route/mises en service sont visées par le maintien des services essentiels :
 - **Outardes 2** : Groupe A22 ;
 - **Bersimis 2** : Remplacement vanne de garde ;
 - **LG2** : Remplacement txfo + rempl. Disjoncteur ;
 - **Montagnais** : (QR68F) - T1, T2 et RM 700-20 ;
 - **Poste Guy** : Construction ;
 - **Micoua** : Remplacement du transformateur T2A ;
 - **Manic 5 PA**: T44 Resserrement noyau transformateur ;
 - **Manic 3** : Remplacement des services auxiliaires ;
 - **Poste Saraguay** : Projet de remplacement T5 et T6 ;

- **Bersimis 2 A23 et A25** : Remplacement commande de protection de lignes ;
 - **Manic 5 A52** : Projet remplacement excitation, protection de groupe et commandes ;
 - **Manic SPA A41** : Projet protection et commandes et APB1 ;
 - **Churchill** : Modernisation lien troposphérique Est Montagnais ;
 - **Corporatif** : Modernisation d'équipement vulnérables à la menace IA ;
 - **Zone d'accueil Patrimoine** : Transfo.
- **Réseaux autonomes**
 - Un ou plusieurs clients d'Hydro-Québec est privé de son alimentation en électricité via un réseau autonome ;
- **Technologies Numériques**
 - Intervention lors de pannes sur les systèmes informatiques et de communication critiques à l'exploitation du réseau électrique selon les pratiques habituelles ;
 - Assurer la présence d'un répartiteur de quart, selon les pratiques habituelles, afin de permettre la surveillance 24 heures sur 24, 7 jours par semaine, des produits et services des télécommunications qui assurent les communications liées à la protection, la surveillance et la conduite en temps réel du réseau électrique.

[27] L'entente prévoit que toute difficulté relative à la mise en application des services essentiels doit faire l'objet d'échanges rapides entre les parties, par l'entremise de leurs représentants désignés, afin de tenter d'y remédier. À défaut de solution, celles-ci doivent en aviser le Tribunal dans les plus brefs délais pour qu'il puisse intervenir et leur fournir l'assistance appropriée.

[28] Le Tribunal comprend aussi qu'advenant une situation exceptionnelle et urgente mettant en cause la santé ou la sécurité publique et non prévue à l'entente, le syndicat fournira le personnel nécessaire pour faire face à cette situation.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE que les services essentiels prévus à l'entente du **8 mai 2026**, avec les précisions apportées dans la présente décision, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité publique ne soit pas mise en danger lors de la grève des heures supplémentaires commençant le **14 mai 2026**, à **00 h 01** ;

DÉCLARE que les services essentiels à fournir pendant la grève des heures supplémentaires commençant le **14 mai 2026**, à **00 h 01**, sont ceux décrits à l'entente du **8 mai 2026**, jointe à la présente décision, comme si tout au long récitée, en plus des précisions contenues à la présente décision ;

RAPPELLE aux parties qu'advenant des difficultés dans la mise en application des services essentiels, elles doivent en discuter ensemble afin de trouver une solution. À défaut, elles doivent en saisir le Tribunal dans les plus brefs délais.

François Beaubien

M^e Philippe Dufort
SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE
Pour l'association accréditée

M^e Maxime Arcand
HYDRO-QUÉBEC - AFFAIRES JURIDIQUES
Pour l'employeur

Date de la mise en délibéré : 8 mai 2026

FB/fp

ANNEXE

Diffusion restreinte

CA NA DA

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

Division des relations du travail –
Services essentiels

Accréditation : AC-3000-4587

**SYNDICAT DES TECHNOLOGUES D'HYDRO-
QUÉBEC, SECTION LOCALE 957 DU S.C.F.P.-
F.T.Q.**

Syndicat

et

HYDRO-QUÉBEC

Employeur

**LISTE DES SERVICES ESSENTIELS
À MAINTENIR LORS DES JOURNÉES DE GRÈVE DE TEMPS SUPPLÉMENTAIRE À
DURÉE INDÉTERMINÉE
COMMENÇANT LE 14 mai 2026 à 00:01**

Grève générale de temps supplémentaire

1. La définition de l'horaire de travail est prévue à l'article 2.09 de la Convention collective applicable entre le Syndicat et Hydro-Québec (ci-après « l'Horaire »)¹. Pour les fins de la présente entente, tout travail fait à l'extérieur de l'Horaire est qualifié de temps supplémentaire (ci-après le « Temps supplémentaire »). La grève touchera le travail devant s'effectuer en Temps supplémentaire.
2. À l'extérieur de l'Horaire, il n'y aura aucun travail effectué par les personnes salariées membres du Syndicat (ci-après les « Salariés »).

Toutefois, certains horaires de travail sont traités par lettres d'entente et du temps supplémentaire y est inclus de façon systématique. Les Salariés visés par ces lettres d'ententes réaliseront le temps supplémentaire compris à celles-ci sans toutefois réaliser du Temps supplémentaire excédent ce qui est inclus à ces lettres d'entente, à

¹ Pour les employés visés par le Répertoire des conditions chantiers, ce sont ces conditions qui trouvent applications aux fins de la présente entente.

Diffusion restreinte

moins d'être assujettis au maintien de services essentiels en temps supplémentaire.

De plus, à l'exception des heures supplémentaires de travail prévues aux lettres d'ententes indiquées en Annexe 1 à la présente entente², aucun transport ou déplacement dans le cadre du travail ou pour se rendre de leur quartier général à leur lieu de travail, qu'il soit effectué par la personne salariée elle-même ou organisé par l'Employeur, n'aura lieu en dehors de l'horaire régulier de travail, sans égard au taux de rémunération appliqué à ce temps de transport. Toutefois, du temps de transport non prévue à une lettre d'entente pourrait être réalisé par les Salariés en temps supplémentaire dans les cas suivants :

- Retard dans les transports dont la responsabilité ne peut être imputable à Hydro-Québec (ex : retard de vol d'avion, bateau, etc.) ;

Personnes-ressources

3. Le Syndicat fournit à l'Employeur un numéro de téléphone unique afin d'assurer les services essentiels. Ce numéro servira à la communication entre les deux parties pendant la grève, aux seules fins du maintien des services essentiels. Les personnes responsables des services essentiels pour les parties et le numéro pour les joindre sont :

Syndicat	Employeur
[REDACTED]	
[REDACTED]	
[REDACTED]	
[REDACTED]	

4. L'Employeur transmettra, au plus tard le 14 mai à 00 :01, la liste à jour de l'ensemble des Salariées, ainsi que leur fonction et leurs coordonnées.

Conditions de travail applicables

5. La convention collective s'applique à tous les Salariés appelés à travailler pour le maintien des services essentiels.

À moins d'entente entre les parties, l'Employeur ne doit pas modifier les conditions de travail des Salariés qui rendent les services essentiels.

² L'Annexe 1 (lettres d'entente) est à titre informatif et si une lettre d'entente en vigueur ne s'y retrouve pas, elle demeure applicable pour la présente entente.

Diffusion restreinte

6. Situation(s) nécessitant des Salariés pour assurer les services essentiels

Le Syndicat s'engage à fournir, à la demande et au besoin, le personnel nécessaire et apte à effectuer le travail pour faire face à la situation. Les personnes habilitées à effectuer le travail sont les personnes salariées syndiquées du Syndicat qui exercent normalement la tâche.

Les expressions « au besoin » et « si nécessaire » signifient que lorsque l'Employeur réclame des effectifs, le Syndicat doit répondre promptement et sans délai. Dans tous les cas et malgré les expressions utilisées, le seul critère déterminant eu égard au maintien des services essentiels, est le fait que la grève ait pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public. Le Syndicat s'engage à fournir les personnes requises afin de fournir les services essentiels.

Pannes et urgences :

Les ressources qualifiées identifiées pour le maintien de services essentiels seront requises de travailler en temps supplémentaire uniquement lors de situations d'urgences mettant à risque la santé ou la sécurité de la population, (par exemple : les pannes, bris d'équipement, pannes de systèmes et applications de technologies numériques, attaques et vulnérabilités de natures cybernétiques, déploiement d'un centre d'urgence faisant partie de la structure d'urgence de l'entreprise (CUD, CUI, Plan d'urgence en rétablissement du service (PURS), Plan d'urgence Exploitation, Plan d'urgence Opération maintenance, Plan d'urgence des technologies numériques (CUTN incluant la mobilisation des cellules de crise des technologies numériques), événements météorologiques, ou autres événements qui mettent à risque la santé ou la sécurité de la population) il est compris que les situations énumérés doivent mettre à risque la santé ou la sécurité de la population :

Plus particulièrement, les activités suivantes sont assujetties au maintien de services essentiels durant la grève du temps supplémentaire :

- A) Distribution
 - Lorsqu'un ou plusieurs clients d'Hydro-Québec est privé de son alimentation en électricité ;
- B) Transport
 - Un ou plusieurs clients d'Hydro-Québec est privé de son alimentation en électricité ;
 - Bris d'un appareil ou d'un équipement plaçant de la charge en première contingence nécessitant une intervention d'urgence lorsque l'une ou l'autre de ces situations est rencontrée :
 - temps de rétablissement de plus de 24h et plus de 50 000 clients visés ;
 - client critique (exemple : hôpital, aéroport PET) lorsque le bouclage est impossible ;
 - Intervention requise d'urgence suite à la demande d'un répartiteur CCR en raison du

Diffusion restreinte

bris d'un appareil ou d'équipement desservant le Réseau de transport principal qui demande une intervention immédiate ;

C) Production

- Tous les travaux urgents et nécessaires pour contrôler les crues, déversement et assurer la sécurité des barrages afin d'assurer la santé ou la sécurité publique ;

D) Projets et travaux

- Tous les projets et travaux à risque critique prévus à la liste en **annexe 2** ;

E) Réseaux autonomes

- Un ou plusieurs clients d'Hydro-Québec est privé de son alimentation en électricité via un réseau autonome ;

F) Technologies Numériques

- Intervention lors de pannes sur les systèmes informatiques et de communication critiques à l'exploitation du réseau électrique selon les pratiques habituelles ;
- Assurer la présence d'un répartiteur de quart, selon les pratiques habituelles, afin de permettre la surveillance 24/7 des produits et services des télécommunications qui assurent les communications liées à la protection, la surveillance et la conduite en temps réel du réseau électrique.

Difficultés d'application

7. En cas de difficulté concernant la mise en application des services essentiels maintenus, les parties doivent communiquer ensemble rapidement, par l'entremise de leurs représentants désignés pour les fins de la présente, afin de tenter de trouver une solution.

Diffusion restreinte

- 8. À défaut, elles en informent le Tribunal administratif du travail dans les plus brefs délais afin qu'il puisse leur fournir l'aide nécessaire.

Durée d'application de la présente entente

- 9. Cette entente ne vise que la grève déclenchée par le Syndicat à partir du 14 mai 2026 à 00 :01 de telle sorte que les modalités contenues à la présente entente ne sauraient lier les parties à l'égard de toute autre journée de grève qui pourrait être déclenchée ultérieurement par le Syndicat.

Signée à Montréal le 8 mai 2026.

HYDRO-QUEBEC



VICE-PRÉSIDENT
CONCEPTION INTÉGRÉE ET
EXPLOITATION DU SYSTÈME
ÉNERGÉTIQUE

SYNDICAT DES TECHNOLOGUES
D'HYDRO-QUEBEC, SECTION LOCALE
957



président provincial du
Syndicat des technologues d'Hydro-
Québec, STHQ, SCFP 957



DIRECTEUR PRINCIPAL
OPÉRATIONS ET
MAINTENANCE PRODUCTION
ET TRANSPORT



Secrétaire général du
Syndicat des technologues d'Hydro-
Québec, STHQ, SCFP 957



, Chef relations de
travail, Expertise terrain



, CONSEILLÈRE SCFP

Diffusion restreinte

ANNEXE 1**Lettres d'ententes incluses dans la convention collective prévoyant des heures supplémentaires à l'horaire de travail****Régions**

Région Laurentides

Région La Grande

Région Manicouagan

Région Montmorency
Saguenay**Lettres d'ententes**

LAU-1 (par. 8)

LAU-2 (par. 4)

LGR-1

(par. 1.3 et point 3 F), mais si grève de surtemps, ne devrait pas s'appliquer)

MAN 1A

Par. 12 : lors de l'application de l'horaire spécial, mais si grève de surtemps, ne devrait pas s'appliquer

MAN-2 (par. 12)

MAN-2A (par. 11)

MAN-4 (par. 5)

MAN-4A (par. 6)

MAN-9 (par. 7)

MAN-10 (par. 9)

MON (par. 3)

SAG 3 (par. 3)

Diffusion restreinte

Annexe 2

Liste des projets pour lesquels du temps supplémentaire est requis malgré la grève afin d'assurer la santé et la sécurité publique. Pour la spécialité automatisme, uniquement les mises en route/mises en service sont visées par le maintien des services essentiels.

- **Outardes 2** : Groupe A22
- **Bersimis 2** : Remplacement vanne de garde
- **LG2** – Remplacement txfo + rempl. disjoncteur
- **Montagnais** : (QR68F) – T1 et T2 et RM 700-20
- **Poste Guy** : Construction
- **Micoua** : Remplacement du transformateur T2A
- **Manic 5 PA** : T44 Resserrement noyau transformateur
- **Manic 3** : Remplacement des services auxiliaires
- **Poste Saraguay** : Projet de remplacement T5 et T6
- **Bersimis 2 A23 et A25** : Remplacement commande de protection de lignes
- **Manic 5 A52** : Projet remplacement excitation, protection de groupe et commandes
- **Manic 5 PA A41** : Projet protection et commandes et APB1
- **Churchill** : Modernisation lien troposphérique Est Montagnais
- **Corporatif** : Modernisation d'équipements vulnérables à la menace IA
- **Zone d'accueil Patrimoine** : Transfo